



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipements

Question écrite n° 65191

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles mesures les collectivités locales pourraient être autorisées à participer à la mise à disposition de matériel informatique au profit des établissements primaires privés sous contrat.

Texte de la réponse

C'est en application de l'article L. 442-16 du code de l'éducation que certaines collectivités locales sont autorisées à participer à la mise à disposition de matériel informatique au profit des établissements primaires sous contrat. S'agissant du premier degré, seules les communes peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires au profit d'écoles ayant signé un contrat avec l'Etat dans le cadre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code. Mais cette faculté n'existe que si les écoles privées ont d'abord reçu de l'Etat soit des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels. Or, depuis l'achèvement du « plan informatique pour tous » en 1989, aucun crédit n'a été voté au budget de l'Etat en faveur de l'équipement informatique des écoles privées. En conséquence, à l'heure actuelle, aucune commune ne peut participer à la mise à disposition de matériel informatique au profit des écoles privées.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65191

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 août 2001, page 4623

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6197